

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No. 500-11-055956-193

DATE: 30 octobre 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE LOUIS J. GOUIN, J.C.S.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE DE :**

9399-2147 QUÉBEC INC. (anciennement Taxelco inc.)
9399-2196 QUÉBEC INC. (anciennement Taxelco Permis inc.)
9399-2204 QUÉBEC INC. (anciennement Gestion de parc de véhicules Taxelco inc.)
9399-2170 QUÉBEC INC. (anciennement Téo Techno inc.)
ARMANDY INC.
CERCLE D'OR TAXI LTÉE
LES ENTREPRISES PHILLIP CIE. LTÉE
9345-0351 QUÉBEC INC.
9345-0427 QUÉBEC INC.
9354-9038 QUÉBEC INC.
9345-0492 QUÉBEC INC.
9354-9079 QUÉBEC INC.
9345-0559 QUÉBEC INC.
9399-2154 QUÉBEC INC. (anciennement Taxi Hochelaga inc.)
9399-2162 QUÉBEC INC. (anciennement L'Association de Taxi Diamond de Montréal Ltée)
9399-2188 QUÉBEC INC. (anciennement Centre de répartition Taxelco inc.)

Débitrices

BANQUE NATIONALE DU CANADA
FONDS FINALTA CAPITAL, S.E.C. (anciennement Fonds CII-ITC Centria Capital, S.E.C.)
FINTAXI, SEC.
ELEMENT FLEET MANAGEMENT INC.
DERAGON LOCATION INC.
LOCATION PARK AVENUE JIM PATTISON INC.
PROCUREURE GÉNÉRALE DU CANADA, représentant l'**AGENCE DU REVENU CANADA**
AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Mises en cause

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Contrôleur et Séquestre/Requérant

**ORDONNANCE DE PROROGATION DE DÉLAI ET DE DISTRIBUTION
INTÉRIMAIRE SUBSÉQUENTE**

- [1] **AYANT PRIS CONNAISSANCE** de la *Requête modifiée pour l'émission d'une ordonnance de prorogation de délai et de distribution intérimaire subséquente* du Contrôleur, Richter Groupe Conseil inc., (la « **Requête** »), de la déclaration sous serment et du Septième Rapport du Contrôleur (le « **Rapport** »);
- [2] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** »);
- [3] **CONSIDÉRANT** l'ordonnance initiale rendue à l'égard des Débitrices le 1^{er} février 2019, telle que prorogée de temps à autre depuis (l'« **Ordonnance initiale** »);
- [4] **CONSIDÉRATION** qu'il est approprié d'émettre une ordonnance autorisant le Contrôleur à procéder à une distribution intérimaire des Fonds opérationnels des Débitrices BNC;

POUR CES MOTIFS, LA COUR:

- [5] **ACCUEILLE** la Requête;
- [6] **DÉCLARE** que les termes portant une majuscule et non définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans la Requête;

NOTIFICATION ET AVIS

- [7] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Requête soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui et dispense, par les présentes, de toute notification supplémentaire;
- [8] **PERMET** la notification de cette Ordonnance à toute heure, en tout lieu et par tout moyen, notamment par courriel;

PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION

- [9] **PROLONGE** la Période de suspension (telle que définie dans l'Ordonnance initiale) jusqu'au 29 octobre 2021;

DISTRIBUTION INTÉRIMAIRE SUBSÉQUENTE

- [10] **AUTORISE** le Contrôleur, en consultation avec BNC et sans qu'il en ait l'obligation, à distribuer à BNC les Fonds opérationnels des Débitrices BNC le tout jusqu'à concurrence du solde de la créance de BNC en capital, intérêts et frais en date du remboursement complet de ladite créance et sujet au paiement des frais du Contrôleur et de ses procureurs ainsi que des réclamations prioritaires, le cas échéant, à même ces sommes;

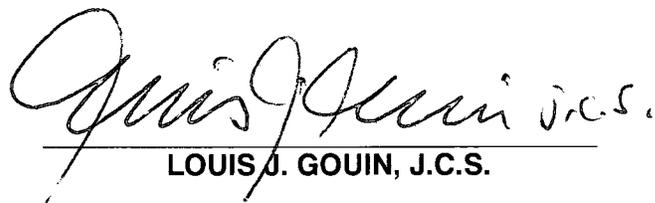
APPROBATION DES ACTIVITÉS DU CONTRÔLEUR

- [11] **APPROUVE** les activités du Contrôleur, jusqu'à la date de la présente Ordonnance, en lien avec la restructuration des Débitrices, incluant les activités décrites dans les rapports du Contrôleur datés du 15 avril 2020 et du 26 octobre 2020 et **DÉCLARE** que le Contrôleur a rempli ses obligations aux termes de la *LACC* et des ordonnances de la Cour jusqu'à la date de la présente Ordonnance;

GÉNÉRAL

- [12] **ORDONNE** que l'Annexe A du Rapport soit gardée confidentielle et sous scellés jusqu'à une ordonnance ultérieure de cette Cour;
- [13] **ORDONNE** l'exécution provisoire de cette Ordonnance nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais.

LE TOUT SANS FRAIS DE JUSTICE.



LOUIS J. GOUIN, J.C.S.